



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en médecine de famille  
Assistanat au cabinet médical  
**Convention tripartite**

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

**Convention tripartite pour stage de formation postgraduée au cabinet du médecin de famille dans le cadre du cursus fribourgeois en médecine de famille**  
(assistanat fribourgeois au cabinet médical)

**Cette convention clarifie les rapports de travail durant le stage de formation post-gradué au cabinet et est conclue entre les parties suivantes :**

1. L'Hôpital fribourgeois (ci-après HFR)
2. Monsieur/Madame le Dr \_\_\_\_\_ maître de stage
3. Monsieur/Madame \_\_\_\_\_ médecin-assistant

\* \* \*

Concluent le contrat suivant :

**1. Durée et résiliation**

L'engagement débute le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_ et se termine sous réserve de résiliation le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_. Le taux d'occupation est de \_\_\_\_\_ %.

Le temps d'essai dure un mois pour les contrats de six mois, trois mois pour les contrats d'un an. Durant le temps d'essai, le maître de stage et le médecin-assistant peuvent résilier le contrat par lettre recommandée pour la fin d'une semaine en observant un délai de 8 jours.

Contrat tripartite assistanat fribourgeois	Rédaction: NB/CC/BB	Entrée en fonction: 01.01.2017
V 01/2016	Validation: DB/IS/	Durée de validité: 01.01.2019 ; pages 1/8



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en médecine de famille  
Assistanat au cabinet médical  
**Convention tripartite**

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

Après le temps d'essai, le contrat ne peut plus être résilié, sauf pour justes motifs (cf. art. 337 CO).

Le maître de stage et/ou le médecin-assistant s'engagent à motiver par écrit, à l'attention de la direction des ressources humaines de l'HFR et du médecin coordinateur une éventuelle résiliation pour justes motifs.

En cas de dissolution anticipée du contrat, aussi bien le maître de stage que le médecin-assistant ont le devoir d'en informer sans délai le médecin coordinateur de l'HFR ou son remplaçant et la direction des ressources humaines de l'HFR. Ils en supportent les conséquences financières au cas où cette annonce n'a pas été faite.

## 2. Remplacement par le médecin assistant

Une période de remplacement (sans possibilité de supervision directe) peut commencer au plus tôt deux mois après l'entrée en fonction. Une période de remplacement n'est pas possible la dernière semaine du stage. La durée totale du remplacement ne peut excéder 4 semaines pour 6 mois de stage à 100%. Lors du remplacement, le médecin-assistant doit pouvoir atteindre en tout temps un référent médical désigné par le maître de stage. Le maître de stage transmet au médecin coordinateur une liste des jours de remplacements effectués cosignée par le médecin-assistant à la fin de chaque mois, s'il y a lieu.

En cas de remplacement, la totalité du salaire du médecin-assistant (100%) est prise en charge par le maître de stage, l'indemnité due pour le financement du poste de médecin-coordinateur reste due en plus.

Le médecin-assistant ne peut pas assumer le service de garde régional lors d'un remplacement.

Contrat tripartite assistanat fribourgeois	Rédaction: NB/CC/BB	Entrée en fonction: 01.01.2017
V 01/2016	Validation: DB/IS/	Durée de validité: 01.01.2019 ; pages 2/8



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en médecine de famille  
Assistanat au cabinet médical  
**Convention tripartite**

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

### 3. Devoirs du maître de stage

Les devoirs du maître de stage, en particulier les devoirs de formation postgraduée, sont consignés dans le cahier des charges annexé, qui fait partie intégrante de la présente convention, ainsi que dans le Programme de formation postgraduée du Spécialiste en médecine interne générale (en particulier le chiffre 5 : Critères de classification des établissements de formation post-graduée en médecine interne générale)

Le maître de stage demeure en tout temps responsable de la supervision médicale du médecin-assistant.

### 4. Devoirs du médecin-assistant

Les devoirs du médecin-assistant sont consignés dans le cahier des charges annexé, qui fait partie intégrante de la présente convention.

### 5. Devoirs administratifs du maître de stage

Le maître de stage n'a pas à requérir d'autorisation de pratique auprès de la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg, l'assistant étant engagé administrativement par l'HFR. Les assurances accidents, perte de gains et invalidités sont à la charge de l'HFR.

Le maître de stage doit s'assurer que le médecin-assistant est couvert par la RC professionnelle du cabinet et envoyer une copie de la RC au médecin-coordonateur avant le début du stage.

En cas d'utilisation d'un véhicule de fonction, le véhicule doit être couvert par la RC du véhicule.

Contrat tripartite assistanat fribourgeois	Rédaction: NB/CC/BB	Entrée en fonction: 01.01.2017
V 01/2016	Validation: DB/IS/	Durée de validité: 01.01.2019 ; pages 3/8



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en médecine de famille  
Assistanat au cabinet médical  
**Convention tripartite**

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

Les frais éventuels liés à l'activité médicale du médecin assistant (licences informatiques, etc.) incombent au maître de stage.

Les frais de formation du médecin-assistant durant le stage ne sont pas pris en charge par l'HFR. Le maître de stage n'a aucune obligation de rembourser les frais de formation du médecin-assistant.

Le médecin coordinateur rend le médecin-assistant attentif avant le début du stage aux dispositions légales s'appliquant à la médecine ambulatoire au cabinet (secret médical, responsabilité et devoir d'être supervisé, prescription de stupéfiant et signature de constats de décès, etc.).

Au début de l'assistanat au cabinet, le médecin coordinateur transmet au médecin-assistant les documents suivants :

1. Loi sur la santé du canton de Fribourg
2. Code de déontologie de la FMH
3. Bases juridique pour le quotidien des médecins co-édités par la FMH et l'ASSM

## 6. Horaire de travail

La semaine de travail normale à 100% comporte 42 heures à 50 heures de travail, réparties sur 5 jours ouvrables. Tous les deux mois, un service supplémentaire de piquet de week-end est admis sans dépassement du temps de travail maximum.

On attend du maître de stage qu'il dispense 4 heures de formation postgraduée par semaine au minimum.

Contrat tripartite assistanat fribourgeois	Rédaction: NB/CC/BB	Entrée en fonction: 01.01.2017
V 01/2016	Validation: DB/IS/	Durée de validité: 01.01.2019 ; pages 4/8



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en médecine de famille  
Assistanat au cabinet médical  
**Convention tripartite**

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

Le médecin-assistant doit pouvoir participer à des manifestations de formation continue locales et régionales, ainsi qu'aux cours de formation postgraduée spécifiques et structurés au minimum 2 jours et demi par six mois.

Le médecin-assistant se rend une fois par semaine aux cours de formation organisés par la clinique de médecine de l'HFR Fribourg – Hôpital cantonal ou à une formation équivalente organisée par le service de médecine de l'un des autres sites de l'HFR après acceptation du médecin-chef du service de médecine du site.

## 7. Indemnisation lors de maladie ou accident

La garantie de rémunération en cas de maladie ou d'accident est fixée dans le contrat d'engagement entre le médecin-assistant et l'HFR et dans le règlement du 5 juin 2007 fixant les conditions de travail des médecins-assistants à l'hôpital fribourgeois.

Lors d'incapacité de travail, le médecin-assistant n'est pas remplacé. Le maître de stage est libéré du paiement de la part salariale du médecin-assistant lui revenant (30%).

En cas de congé maternité, le salaire de la médecin-assistante est versé par l'HFR à 100 % durant 16 semaines, selon la Loi sur le Personnel de l'Etat de Fribourg. La part salariale de 30 % n'est pas facturée au maître de stage durant le congé maternité.

## 8. Vacances

Le médecin-assistant a droit à 2.5 semaines de vacances pour 6 mois de travail à 100% (pro rata temporis), en sus des congés légaux et du temps nécessaire à sa formation.

Contrat tripartite assistanat fribourgeois	Rédaction: NB/CC/BB	Entrée en fonction: 01.01.2017
V 01/2016	Validation: DB/IS/	Durée de validité: 01.01.2019 ; pages 5/8



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en médecine de famille  
Assistanat au cabinet médical  
**Convention tripartite**

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

## 9. Salaire

L'HFR verse au médecin-assistant un salaire mensuel brut fixé dans le contrat d'engagement figurant en annexe de la présente convention.

L'HFR facture mensuellement au maître de stage le 30 % du salaire brut du médecin-assistant augmenté des charges sociales employeur.

## 10. Frais et dépenses

Il n'est pas prévu d'indemnité de déplacement ou de logement.

## 11. Assurances

Les devoirs d'assurance suivants incombent à l'HFR :

- Prévoyance professionnelle
- Assurance accidents professionnelle et non professionnelle
- Assurance perte de gain

Les assurances suivantes incombent au maître de stage :

- Responsabilité civile professionnelle assurance RC d'un éventuel véhicule de fonction du cabinet

Contrat tripartite assistanat fribourgeois	Rédaction: NB/CC/BB	Entrée en fonction: 01.01.2017
V 01/2016	Validation: DB/IS/	Durée de validité: 01.01.2019 ; pages 6/8



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en médecine de famille  
Assistanat au cabinet médical  
**Convention tripartite**

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

## 12. Droit applicable

Le droit cantonal et les dispositions du Code suisse des obligations sont applicables à titre subsidiaire, en particulier les dispositions concernant le contrat de travail.

## 13. Annexes contractuelles

Les documents suivants font partie intégrantes du contrat tripartite et les parties contractantes reconnaissent qu'elles y adhèrent après en avoir pris connaissance :

1. Conditions préalables pour stage de formation postgraduée au cabinet du médecin de famille dans le cadre du cursus fribourgeois en médecine de famille (annexe 1)
2. Cahier des charges d'assistanat au cabinet, Cursus romand de médecine générale, version septembre 2010
3. Contrat de travail du médecin-assistant
4. Conditions générales d'engagement annexées au contrat de travail

## 14. For juridique

Le for juridique est à Fribourg.

Contrat tripartite assistanat fribourgeois	Rédaction: NB/CC/BB	Entrée en fonction: 01.01.2017
V 01/2016	Validation: DB/IS/	Durée de validité: 01.01.2019 ; pages 7/8



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en médecine de famille  
Assistanat au cabinet médical  
**Convention tripartite**

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

## 15. Annexes

1. Contrat de travail du médecin-assistant
2. Conditions générales d'engagement annexées au contrat de travail
3. Cahier des charges du médecin-assistant/e et de la maîtresse de stage/du maître de stage
4. Conditions préalables pour l'assistanat au cabinet médical

Lieu et date : Fribourg, le 20

Le/la maître de stage : Dr

---

Le/la médecin-assistant/e : Dr

---

L'hôpital fribourgeois :

Gérald Brandt  
Directeur Ressources Humaines

---

Dr Bruce Brinkley  
Médecin coordinateur

---

Contrat tripartite assistanat fribourgeois	Rédaction: NB/CC/BB	Entrée en fonction: 01.01.2017
V 01/2016	Validation: DB/IS/	Durée de validité: 01.01.2019 ; pages 8/8